

Direction Générale Adjointe Infrastructures Départementales Direction des Routes UTCD de Saint Chély

N°22-460

Autorisation Temporaire de Restrictions de Circulation sur la RD n°8 commune de Chaulhac

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté permanent n°15-1187 en date du 9 avril 2015 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers d'entretien courant de la chaussée et de ses dépendances situés hors agglomération,
- VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n°22-1216 en date du 18/05/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes,
- VU la demande de l'entreprise UNIVERSAL FIBER THD en date du 25/10/22 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de déploiement de la fibre optique (pose boitier de raccordement + tirage câble) sur la RD n°8,

SUR proposition de Monsieur le Chef de l'UTCD de Saint Chély en date du 27/10/22.

AUTORISE

- ARTICLE 1 : L'entreprise sus visée à mettre en place la signalisation réglementaire relative aux restrictions de circulations définies et précisées à l'article 2 de la présente autorisation, conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 15-1187 en date du 9 avril 2015 également sus visé.
- ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du mardi 25 octobre 2022 au mercredi 23 novembre 2022.

<u>Durant cette période, sur la RD n°8 entre le PR 08+850 et le PR 10+400, sur la commune de Chaulhac :</u>

- une INTERDICTION DE DOUBLER sera instituée sur la section,
- la vitesse sera LIMITEE à 50 km/h,
- la circulation pourra être **mise en ALTERNAT** au moyen de panneaux B15/C18, de piquets K10 ou de feux tricolores instituant un sens prioritaire.
- ARTICLE 3: La signalisation devra être conforme aux prescriptions de la fiche n° CF22 ou CF 23 ou CF 24 du guide du SETRA « Signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (manuel du chef de chantier) Edition 2000 ».
- ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas autorisation de voirie.

 Les travaux réalisés devront respecter les prescriptions techniques du Département précisées dans l'accord UTCD en date du 27/10/2022.
- ARTICLE 5 : La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sur le site du chantier par l'entreprise. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
- ARTICLE 6 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification." le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Saint Chély, le 27/10/2022

Pour la Présidente du Conseil départemental

Pour le Directeur des Routes Le Technicien Principal Christian BOUCHARD

Diffusion : Entreprise, commune(s) concernée(s), Gendarmerie et SDIS